
Afars et des Issas portant interdiction totale de la chasse sur toute l'étendue du Territoire pendant une période de cinq ans.

DELIBERATION N° 168/7°L DU 3 AVRIL 1971

portant interdiction totale de la chasse sur toute l'étendue du Territoire pendant une période de cinq ans

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas,

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment son article 31, III, R.

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et notamment ses articles 38 à 54 inclus ;

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 17 mars 1971 ;

A adopté dans sa séance du 3 avril 1971 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La chasse, la capture ou le commerce de toutes les espèces d'animaux sauvages sont interdits sur toute l'étendue du Territoire pour une période de cinq ans. La détention d'animaux sauvages vivants est soumise à déclaration.

Art. 2. — Pendant la même période, la délivrance de permis de chasse est suspendue. Le port et le transport d'armes et de munitions de chasse sont interdits, sauf autorisation particulière pour les chasseurs se rendant dans les pays limitrophes et pour le tir sportif sur cibles non vivantes fixes ou mobiles.

Art. 3. — Les infractions à la présente délibération seront punies des peines de 3^e catégorie prévues par la délibération n° 452/6°L du 13 janvier 1968, et en cas de récidive des peines de 4^e catégorie. Les dispositions du chapitre IX (art. 38 à 54) du décret du 18 novembre 1947 susvisé sont applicables aux infractions à la présente délibération, et notamment en ce qu'elles concernent les peines accessoires, confiscations, saisies et ventes.

PAR ARRETE N° 76-1211/SG/CD DU 19 MAI 1976

Est rendue exécutoire la délibération n° 201/8° L du 13 mai 1976 de la Chambre des Députés du Territoire français des Afars et des Issas, modifiant l'article 1° de la délibération n° 168/7° L du 3 avril 1971 portant interdiction totale de la chasse sur toute l'étendue du Territoire.

DELIBERATION N° 201/8° L

Article unique — L'article 1° de la délibération n° 168/7° L du 3 avril 1971 susvisée est modifié comme suit pour compter du 4 avril 1976 : « La chasse, la capture, le commerce de toutes les espèces d'animaux sauvages, de leurs dépouilles et trophées, sont interdits sur l'ensemble du Territoire pour une nouvelle période de cinq ans. La détention d'animaux sauvages vivants est soumise à déclaration. Les peaux et trophées d'animaux sauvages provenant des pays étrangers devront, pour être introduits sur le Territoire et réexpédiés, être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'Administration compétente du pays de provenance ou par un poste frontière ».

Djibouti, le 13 mai 1976.

Le Président
de la Chambre des Députés
R. VATINELLE.

Le Secrétaire
de la Chambre des Députés
ABDALLAH ALI MOHAMED.